

Arrêt

n° 254 752 du 20 mai 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et J. DIBI
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 avril 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco Mes* D. ANDRIEN et J. DIBI, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco Me* E. DERRIKS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 15 décembre 2010.

Elle y a introduit le même jour une demande d'asile qui a, tout d'abord, conduit à un arrêt de rejet, prononcé par le présent Conseil le 4 mars 2013.

Suite à l'arrêt du Conseil d'Etat du 12 novembre 2013, qui a cassé l'arrêt précité, le Conseil a, par un arrêt du 8 mai 2014, annulé la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de 2012 et renvoyé l'affaire devant cette instance, qui a de nouveau pris une décision de rejet le 27 juin 2014.

Cette décision a été confirmée par le Conseil le 9 décembre 2014. Le Conseil d'Etat a déclaré le recours introduit par la partie requérante à l'encontre de cette décision non admissible le 29 janvier 2015.

La partie requérante a introduit une seconde demande d'asile le 16 mars 2015, qui a fait l'objet d'un refus de prise en considération le 15 avril 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, ensuite de quoi la partie requérante a fait l'objet, le 22 avril 2015, d'un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile. La décision de non prise en considération a été confirmée par un arrêt du présent Conseil du 2 juin 2015. L'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile a quant à lui été considéré comme implicitement mais certainement retiré, ainsi qu'il ressort de l'arrêt de rejet du Conseil pris le 2 juin 2015 également.

Le 30 octobre 2015, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile, qui n'a pas été pris en considération par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par une décision du 2 décembre 2015 qui sera confirmée par le présent Conseil le 19 janvier 2016.

1.2. Parallèlement, la partie requérante a introduit plusieurs procédures en vue de régulariser son séjour en Belgique sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui se sont clôturées négativement. La dernière d'entre elles a donné lieu à une décision de rejet adoptée le 8 septembre 2016, par la partie défenderesse, qui a considéré notamment que les soins étaient disponibles et accessibles dans le pays d'origine de la partie requérante. Le recours introduit par la partie requérante à l'encontre de cette décision a donné lieu à un arrêt de rejet du Conseil le 7 mars 2017.

1.3. Par un courrier daté du 28 octobre 2014, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été transmise par l'administration communale de la partie requérante à l'Office des étrangers le 3 décembre 2014, et a fait l'objet de plusieurs compléments.

Le 24 avril 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable par une décision, motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Premièrement, l'intéressé invoque la longueur déraisonnable du traitement de sa procédure d'asile comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle valable (C.E., 24 oct. 2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863), or l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque en son chef ses nombreuses relations amicales et ses connaissances d'une des trois langues nationales au titre de circonstance exceptionnelle. Cependant, nous considérons en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant, ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. (CCE arrêt 160881 du 28/01/2016).

Ensuite, le requérant affirme avoir eu une conduite irréprochable et n'avoir jamais commis de délit sur le territoire. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant affirme également avoir la possibilité et la volonté de travailler en Belgique. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est plus porteur d'un permis de travail depuis le 05.06.2015 et n'est donc plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n° 157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir CE., arrêt n° 88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n° 114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir CE., arrêt n° 22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé perse comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE arrêt n° 156 687 du 19.11.2015).

De plus, l'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait de ne pas être à charge des pouvoirs publics grâce à sa possibilité d'exercer un emploi. Cependant, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. En outre, alors qu'il lui revient de démontrer ce qu'il avance (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), il n'apporte aucun élément probant nous permettant de croire que celui-ci n'est pas ou ne sera pas à charge des pouvoirs publics. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Finalement, s'agissant des craintes évoquées en cas de retour au Togo, relative à la situation politique et au fait que le requérant serait recherché. Relevons que l'intéressé joint un document de la coalition Togolaise des défenseurs des droits humains, daté du 04.03.2015 déjà introduit lors de la demande d'asile du 16.03.2015. Soulignons que les craintes de persécution invoquées ont déjà été examinées par les autorités compétentes lors de la demande d'asile introduite par l'intéressé or, les autorités compétentes ont jugé que l'intéressé ne courrait aucun risque, en cas de retour dans son pays d'origine, de subir des persécutions ou des traitements prohibés par l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En outre, le CGRA et le CCE ont tous deux reconnus que les éléments invoqués par l'intéressé lors de sa demande d'asile, éléments également invoqués ici, manquaient de crédibilité et de vraisemblance. Dès lors, les problèmes invoqués n'étant pas avérés, l'intéressé ne prouve pas qu'il pourrait subir des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en retournant dans son pays d'origine, de même que les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies ».

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le 24 avril 2017 également, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire sans délai, motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

Le requérant n'est pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :
Le requérant n'a pas obtempéré au dernier ordre de quitter le territoire lui notifié le 27.04.2015 et pour lequel un délai a été octroyé le 21.02.2016 pour quitter le territoire avant le 03.03.2016 ».

Il s'agit du second acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, de l'article 22 de la Constitution, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration qui impose de statuer sur base de tous les éléments de la cause, du devoir de minutie, du principe prohibant l'arbitraire administratif, et du principe de sécurité juridique et de légitime confiance* ».

2.1. Dans une première branche, dirigée contre la première décision attaquée, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la question du caractère « particulièrement difficile » de son retour dans son pays d'origine pour y introduire sa demande, fondant essentiellement son argumentation sur une critique de la manière dont la partie défenderesse a apprécié en l'espèce ses arguments tenant à son long séjour en Belgique, son intégration et à la durée déraisonnable de sa procédure d'asile. La partie requérante soutient que la partie défenderesse a commis à cet égard une erreur manifeste d'appréciation, d'autant que toutes les instructions ministérielles de régularisation de séjour adoptées tiennent compte de ces éléments comme justifiant tant la recevabilité que le fondement d'une demande de régularisation. Elle signale que les prises de positions officielles, récurrentes, du ministre compétent vont dans le même sens, et ce même après que le Conseil d'Etat ait annulé l'instruction du 19 juillet 2009.

Elle soutient que la motivation du premier acte attaqué ne lui permet pas de comprendre la raison pour laquelle ces éléments n'ont pas été retenus au stade de la recevabilité de sa demande par la partie défenderesse et cite de la jurisprudence à ce sujet.

Elle expose que l'intégration est « incontestablement » un motif susceptible de justifier une régularisation, cite de la jurisprudence à ce sujet, et renvoie à son argumentation relative aux instructions ministérielles. Elle précise à ce sujet que, bien qu'annulées, elles témoignent de ce que la partie défenderesse elle-même a reconnu certains éléments au titre de « circonstance exceptionnelle ».

Elle ajoute que la partie requérante était légitimement en droit d'attendre d'une administration qu'elle respecte ses engagements et les directives qu'elle a elle-même fixées, et qu'elle les applique dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire d'appreciation et qu'en l'occurrence, une suite favorable soit réservée à sa demande puisqu'elle en remplit toutes les conditions. Elle soutient que la partie défenderesse a violé le principe général de bonne administration de sécurité juridique et de légitime confiance.

Elle reproche également à la partie défenderesse de s'être référée à un arrêt du Conseil d'Etat (en l'occurrence l'arrêt n° 100.223) qui est inédit, exposant ensuite ce qui suit : « *les arrêts qui le citent reproduisent des décisions adverses qui tirent de cet arrêt des conclusions diverses et fluctuantes ; motivée par référence à un arrêt inédit, la décision n'est pas adéquatement motivée. D'autant moins que, se faisant, elle n'explique pas concrètement en quoi, dans le cas d'espèce, l'ancrage durable ne constitue pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile un retour. Ce faisant, la décision n'est pas adéquatement motivée, est constitutive d'erreur manifeste et méconnaît le principe de minutie* ».

2.2. Dans une deuxième branche, dirigée contre la première décision attaquée, la partie requérante conteste l'appréciation effectuée par la partie défenderesse de sa volonté de travailler et de sa promesse d'embauche, estimant que cette dernière n'a pas procédé à un examen *in concreto* de ses arguments. Elle fait valoir dans ce cadre ses compétences et le manque de main d'œuvre dans le

secteur pour lequel elle bénéficie d'une promesse d'embauche, qui devraient, de manière certaine, déboucher sur un contrat de travail en cas de régularisation.

Elle expose ensuite qu'un retour dans son pays d'origine pour une durée indéterminée lui fera perdre le bénéfice de son intégration et de ses promesses d'embauche.

Elle estime enfin que la partie défenderesse a ajouté à la loi en exigeant que la partie requérante soit titulaire d'un contrat de travail régulièrement conclu, précisant que le motif concerné de la décision ne pourrait être considéré comme surabondant.

Elle en conclut que la décision est constitutive d'erreur manifeste, qu'elle n'est pas adéquatement motivée et qu'elle méconnaît les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980

2.3. Dans une troisième branche, dirigée contre la première décision attaquée, la partie requérante critique l'appréciation effectuée en l'espèce de ses arguments tenant à sa crainte de retourner dans son pays d'origine, pour des motifs politiques, en ce que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des informations actuelles, au jour de la décision, relatives au Togo. Elle se réfère à un arrêt du Conseil rendu le 18 février 2016, dont elle reproduit un extrait relatif au régime togolais.

Enfin, elle fait valoir que, dans sa note de politique générale du 27 octobre 2016, le Secrétaire d'Etat a indiqué avoir conclu avec les autorités togolaises des accords en vue de l'authentification et le rapatriement des togolais en séjour illégal, « *de sorte que les autorités togolaises deviennent informées de l'identité des togolais déboutés malgré le devoir de confidentialité des instances d'asile* ».

Elle soutient que la partie adverse a manqué à son devoir de minutie et a motivé inadéquatement sa décision en n'ayant pas tenu compte de ces informations.

2.4. Dans une quatrième branche, dirigée contre l'ordre de quitter le territoire attaqué, elle critique ce dernier au regard de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution, au vu de son long séjour (depuis 2010 et dont quatre ans lors de sa première procédure d'asile) et de son intégration en Belgique, en estimant qu'il « n'apparaît pas des motifs de la décision que l'administration ait pris en considération de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle porte à la vie privée du requérant », tel que requis. Elle indique qu'un retour dans son pays d'origine détruirait ses relations sociales tissées durant sept ans. Elle critique aussi le motif de la décision relatif à la possibilité d'effectuer, le temps de la procédure, des déplacements entre le pays d'origine et la Belgique, qui sont impossibles dans l'attente d'un visa et que la décision est sur ce point insuffisamment et inadéquatement motivée.

Enfin, elle indique que « la décision ne précise pas en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique de la partie requérante qui a toujours eu une conduite irréprochable (violation de l'obligation de motivation et de l'article 8 CEDH) », se référant à de la jurisprudence à ce sujet.

Elle conclut en ces termes : « *Un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu. Dès lors, la décision méconnaît l'article 8 CEDH, l'article 22 de la Constitution, ainsi que les articles 9bis et 62 de la loi de 1980 (CCE, arrêts n° 106.581 du 10 juillet 2013, Kamga – n° 105.587 du 21 juin 2013, Asaad – n°104.724 du 10 juin 2013, Soumah – n°98.273 du 28 février 2013, Singh)* ».

3. Discussion.

3.1.1. Le Conseil observe en premier lieu que la partie requérante a produit à l'audience un certificat médical du 3 mars 2021 du Dr [S.], ainsi qu'un courrier du 19 février 2021, adressé par ce même médecin à un confrère, et invoque à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, l'impossibilité absolue de voyager en raison du VIH et d'une hépatite B chronique dont elle est atteinte.

La partie défenderesse a sollicité l'écartement de la pièce, dès lors que la présente procédure n'est pas celle de l'extrême urgence, et souligne que l'état de santé de la partie requérante n'avait pas été invoqué avant l'adoption des actes attaqués.

A ce sujet, le Conseil renvoie à l'arrêt n°206/2019 de la Cour constitutionnelle prononcé le 20 novembre 2019, à la suite d'une question préjudiciale posée par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 244.687 du 4 juin 2019, par lequel elle a notamment précisé ceci :

« *B.4. Lorsqu'il est saisi d'un recours dirigé contre la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du contentieux des étrangers agit en qualité de juge d'annulation, conformément à l'article 39/2, § 2, en cause, de la même loi. Dans le cadre de cette saisine, le Conseil du contentieux des étrangers effectue un contrôle de légalité de la décision attaquée en fonction des éléments dont l'autorité avait connaissance au moment où elle a statué; il n'est dès lors pas autorisé à prendre en considération les éventuels nouveaux éléments de preuve présentés devant lui par le requérant, ni à examiner la situation actuelle de ce dernier, c'est-à-dire au moment où il statue sur une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans l'hypothèse où l'étranger concerné serait renvoyé dans son pays d'origine.*

B.5. En conséquence, le recours en annulation qui, conformément à l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, peut être introduit à l'encontre d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.6. Pour examiner si cette disposition est violée, il faut toutefois prendre en compte l'ensemble des recours dont disposent les requérants, y compris les recours qui permettent de s'opposer à l'exécution d'une mesure d'éloignement vers un pays dans lequel, aux termes du grief qu'ils font valoir, il existe à leur égard un risque de violation de l'article 2 ou de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé à plusieurs reprises que « l'ensemble des recours offerts par le droit interne peut remplir les exigences de l'article 13, même si aucun d'eux n'y répond en entier à lui seul » (voyez notamment CEDH, 5 février 2002, Čonka c.Belgique, § 75; 26 avril 2007; Gebremedhin (Gaberamadhien) c. France, § 53; 2 octobre 2012, Singh et autres c. Belgique, § 99; 14 février 2017, S.K. c. Russie, § 73).

B.7. Si son état de santé a changé après l'introduction de son recours, le requérant a, à tout moment, la possibilité d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, en invoquant les éléments médicaux nouveaux. Lorsque, le cas échéant, la nouvelle demande est jugée recevable, l'étranger est admis à séjournner temporairement sur le territoire belge et reçoit à cet effet une attestation d'immatriculation, conformément à l'article 7, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 « fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

B.8. Lorsque, avant que la nouvelle demande soit jugée recevable, l'exécution de la mesure d'éloignement du territoire est imminente, l'étranger qui a fait l'objet d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, peut introduire un recours en suspension d'extrême urgence contre la mesure d'éloignement, conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la même loi. Si l'étranger avait déjà introduit une demande de suspension ordinaire et que l'exécution de la mesure d'éloignement devient imminente, il peut demander, par voie de mesures provisoires, que le Conseil du contentieux des étrangers statue dans les meilleurs délais (article 39/85, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980).

B.9. Lorsqu'il est saisi sur l'un de ces deux fondements, le Conseil du contentieux des étrangers « procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (articles 39/82, § 4, alinéa 4, et 39/85, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980). Cela implique, pour le Conseil du contentieux des étrangers, l'obligation de tenir compte, au moment où il statue, de la situation de santé actuelle du requérant et des éléments de preuve nouveaux que ce dernier produit à cet égard. La voie de recours disponible a par ailleurs un effet suspensif de plein droit.

B.10. Par son arrêt n° 112/2019 du 18 juillet 2019, la Cour a jugé que, dans les hypothèses dans lesquelles un laps de temps significatif s'est écoulé entre la prise de la décision d'éloignement sous la forme d'un ordre de quitter le territoire et la mise en oeuvre effective de cet ordre, le ministre ou son

délégué effectue un nouvel examen du risque de violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, au moment de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire. Elle a également jugé que la décision d'éloignement effectif, que celle-ci coïncide avec la délivrance d'un ordre de quitter le territoire ou qu'elle soit prise après un ordre de quitter le territoire décerné antérieurement, constitue une décision d'éloignement au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 « relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier » (dite la directive « retour »), qui doit être rendue par écrit, doit être motivée et peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

B.11. Il résulte de ce qui précède que la personne dont la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a été rejetée et dont la situation médicale a évolué depuis la prise de décision de l'autorité bénéficiaire d'un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

[...]

B.13. La question préjudicielle appelle une réponse négative ».

Il résulte de ce qui précède que lorsque le Conseil agit, comme en l'espèce, en qualité de juge d'annulation, conformément à l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il n'est pas autorisé à prendre en considération les éventuels nouveaux éléments de preuve présentés devant lui par le requérant, ni à examiner la situation actuelle de ce dernier, c'est-à-dire au moment où il statue, sur une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans l'hypothèse où l'étranger concerné serait renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil relève que la partie requérante a introduit en Belgique de nombreuses demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui se sont clôturées négativement.

Dans l'hypothèse où ces documents médicaux décriraient un état de santé qui serait inchangé depuis la dernière décision négative adoptée par la partie défenderesse relativement à ces demandes, il aurait appartenu à la partie requérante de les communiquer en temps utile à la partie défenderesse, soit à tout le moins avant l'adoption de la mesure d'éloignement attaquée.

Dans l'hypothèse où, au contraire, ces documents témoigneraient d'un changement de cet état de santé depuis lors, rien n'indique qu'ils ne pouvaient, ni d'ailleurs qu'ils ne pourraient, être produits à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour ultérieure. La partie requérante ne fournit en tout cas aucun élément en ce sens.

En tout état de cause, il découle des considérants susmentionnés de l'arrêt n°206/2019 de la Cour constitutionnelle prononcé le 20 novembre 2019, que dans l'hypothèse où la partie défenderesse entendrait mettre à exécution la mesure d'éloignement attaquée, la partie requérante disposerait d'un recours en annulation devant le Conseil, ainsi que d'un recours en suspension d'extrême urgence, en manière telle que l'effectivité du recours serait garantie.

Le Conseil estime dès lors ne pouvoir avoir égard à ces éléments nouveaux.

3.1.2. Le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'acte querellé violerait l'article l'article 5 de la directive 2008/115. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur les trois premières branche du moyen unique, dirigées contre la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge compétent à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces « *circonstances exceptionnelles* » qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas de force majeure mais sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de la personne étrangère dans le pays où se situe le poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, afin d'y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Partant, il appartient à l'autorité d'apprecier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a répondu, de manière circonstanciée, aux arguments essentiels de la partie requérante et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, qu'ils ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Il en va dès lors ainsi de ses arguments tenant à son long séjour, son intégration, sa volonté de travailler, sa promesse d'embauche, ses craintes en cas de retour pour des raisons politiques, ainsi que sa conduite irréprochable en Belgique.

Le Conseil précise que ni la longueur du séjour sur le territoire (en ce sens : C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003), ni l'intégration socioprofessionnelle dans le chef d'un demandeur ne constituent en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) - et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche -, ne doivent pas être analysés *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Ainsi, dès lors que la requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative, la partie défenderesse a pu valablement considérer que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. La partie défenderesse n'a dès lors pas ajouté à la loi à cet égard.

Ensuite, contrairement à ce que la partie requérante prétend, la partie défenderesse n'a pas adopté, s'agissant de la mention de l'arrêt n° 100.223 du Conseil d'Etat, une motivation par référence, puisque la motivation de l'acte attaqué atteste de ce que la partie défenderesse s'en est appropriée l'enseignement, lequel est clairement indiqué en termes de motivation, en manière telle que la partie requérante est en mesure de comprendre le motif litigieux.

3.2.3. S'agissant de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 invoquée par la partie requérante, le Conseil ne peut que rappeler que cette instruction a été annulée par l'arrêt n° 198.769 du Conseil d'Etat du 9 décembre 2009. Il rappelle également que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat

fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* ». Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

Les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. L'argumentation de la partie requérante tenant au principe de sécurité juridique, n'appelle pas une autre réponse.

3.2.4. S'agissant de la situation politique au Togo, le Conseil observe que la partie requérante ne prétend pas avoir communiqué les informations dont elle fait état en termes de requête avant l'adoption de l'acte attaqué, se contentant d'indiquer qu'il revenait à la partie défenderesse de tenir compte de la situation politique au Togo telle qu'elle se présentait à ce moment et en tenant compte d'une note générale du Secrétaire d'Etat de 2016.

Il appartient en effet à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Si la partie requérante estimait que des changements étaient intervenus en cours de procédure administrative, susceptibles de constituer des arguments nouveaux ou de renforcer des arguments déjà invoqués, afin d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle, il lui incombaît de les invoquer en temps utile et elle ne peut reprocher à la partie défenderesse un défaut d'investigation ou de motivation à cet égard.

Il en va de même de l'invocation d'éléments nouveaux en termes de requête, et dès lors tardivement puisque, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision.

3.3. Sur la quatrième branche du moyen unique, dirigée contre la deuxième décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué (de même que la première décision attaquée), est pris en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la deuxième décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger, constitue une ingérence en principe proportionnée dans la vie privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, comme en l'espèce, la personne intéressée a tissé ses relations alors que sa situation de séjour était précaire et qu'elle ne pouvait ignorer cette précarité.

Ensuite, ainsi qu'il a déjà été exposé ci-dessus, la partie défenderesse a bien procédé à un examen de l'ensemble des éléments de vie privée invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, ainsi qu'en témoigne la motivation circonstanciée de la première décision attaquée. La partie requérante est en tout état de cause en défaut de démontrer que certains aspects de sa demande n'auraient pas été pris en considération ou encore que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste dans leur appréciation.

Il convient de préciser que l'argument de la partie requérante critiquant un motif de l'acte attaqué qui évoquerait la possibilité pour elle d'effectuer des déplacements entre son pays d'origine et la Belgique le temps de la procédure administrative manque en fait.

La partie requérante ne remet dès lors pas valablement en cause le fait qu'elle ne justifie d'aucune circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de sa demande au départ du territoire belge. L'ingérence dans la vie privée de la partie requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la Convention précitée, la partie requérante restant quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Le même raisonnement doit être tenu s'agissant de l'article 22 de la Constitution, qui consacre fondamentalement les mêmes droits que l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, la partie défenderesse n'est nullement tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle ou de l'article 8 de la CEDH, d'indiquer dans les motifs de sa décision l'objectif (le but légitime) poursuivi par la mesure prise.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY